

III. LÉGISLATION EXTRATERRITORIALE

La politique commerciale des États-Unis s'appuie sur des lois intérieures qui peuvent avoir un effet extraterritorial. Ce fait, indépendant des arrangements multilatéraux ou bilatéraux convenus, favorise l'incertitude et l'instabilité du système commercial international. Le paragraphe qui suit donne un exemple de législation extraterritoriale qu'on a pu utiliser contre des sociétés canadiennes.

Cuban Democracy Act

L'alinéa 1706a)(1) de la loi de 1993 autorisant le programme de la Défense nationale des États-Unis, appelée *Cuban Democracy Act*, vise à empêcher les filiales américaines ou sous contrôle américain à l'étranger de faire du commerce avec Cuba. Afin d'atteindre cet objectif, on déclare que la disposition s'applique au comportement des sociétés constituées dans des États étrangers, qui appartiennent à des citoyens américains ou qui sont sous contrôle américain.

IV. LOIS SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET SUR LA PRÉFÉRENCE INTÉRIEURE

Malgré le GATT et l'ALE, des obstacles subsistent dans les marchés publics. Le *Buy American Act* continue à influencer directement les marchés fédéraux, tandis que des lois connexes érigent des barrières qui, en raison de la présence de crédits fédéraux, se répercutent sur les marchés fédéraux, étatiques et municipaux. Le *Buy American Act* dissuade indirectement les distributeurs américains de vendre des produits canadiens. Les allocations réservées aux petites entreprises sont un autre empêchement à la participation canadienne.

Buy American Act

Les sociétés canadiennes se heurtent au *Buy American Act* au niveau fédéral tant pour les contrats de construction que pour les marchés adjugés par certains ministères. Elles s'y achoppent encore une fois pour les contrats des États particuliers et des municipalités, notamment dans les domaines du transport en commun, des télécommunications et du matériel électrique qui bénéficient de fonds fédéraux.

Certains organismes, dont le département de l'Énergie et des Transports, le Bureau de l'aménagement du territoire et le Corps des ingénieurs de l'Armée sont tenus d'appliquer le principe de l'achat de produits américains dans tous leurs marchés. Pour les contrats